

L'été en ACM : focus sur la baignade

La baignade est une des activités les plus pratiquées l'été en accueil collectif de mineurs. Mais c'est aussi une de celles qui comportent le plus de risques. C'est pourquoi la réglementation, mais surtout les tribunaux, se montrent très exigeants sur les précautions à prendre. Passons-les en revue, pour que la baignade reste pour tous un moment de plaisir.

QUEL ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE ?

Il n'est pas inutile de le rappeler : quel que soit le lieu de baignade, et indépendamment de sa surveillance globale par un maître-nageur ou un surveillant de baignade, la baignade nécessite une vigilance renforcée. Les taux d'encadrement réglementaires y sont plus resserrés que pour les activités habituelles en centre :

- un animateur pour 5 mineurs de moins de 6 ans,
- un animateur pour 8 mineurs à partir de 6 ans.

Dans les fiches baignade annexées à l'arrêté du 25 avril 2012, la présence des animateurs n'est plus obligatoirement requise dans l'eau lorsque les enfants sont âgés d'au moins 6 ans. La manière d'assurer au mieux la sécurité des mineurs, obligation de moyen, pourra donc être appréciée différemment selon le contexte.

C'est au directeur d'anticiper et de prendre les dispositions nécessaires dans l'organisation de ses équipes pour que ces taux soient appliqués. De plus, il faut toujours penser à demander à un animateur supplémentaire d'assurer la surveillance des enfants qui ne se baignent pas, sortent de l'eau, vont aux toilettes, etc.

Une baignade ne peut jamais être improvisée, elle se fait sous la responsabilité du directeur de l'accueil qui doit donner des consignes claires aux animateurs.

OÙ SE BAIGNER ?

L'annexe II sur la baignade de l'arrêté du 25 avril 2012 comporte deux fiches. La fiche 2.1 concerne les baignades autorisées et aménagées (baignades et piscines d'accès payant, baignades aménagées d'accès gratuit). La fiche 2.2, concerne « *tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable* », donc les baignades libres, non interdites et non aménagées. Elles sont chacune soumises à une réglementation particulière détaillée.

Toutes deux excluent la possibilité de « *faire appel à des techniques ou matériels spécifiques (palmes, masques, tubas, etc.)* ».

Détaillons ces possibilités, puisque le lieu de baignade va conditionner les modalités d'organisation et de pratique de l'activité.

LA PISCINE PUBLIQUE SURVEILLÉE

C'est le cas le plus simple, puisque ce sont des personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur qui assurent la surveillance générale. Pas besoin, donc, en principe, de surveillant de baignade.

Le chef de bassin, responsable de la sécurité de la piscine, est maître chez lui : le groupe a donc obligation de se conformer à ses prescriptions, même si elles excèdent la réglementation des ACM.

À NOTER

Les mineurs de 12 ans et plus, en groupes constitués de 8 au maximum, peuvent se rendre seuls à la piscine surveillée, sous réserve d'un accord préalable entre le chef de bassin et le directeur de l'accueil.

Mais, rappelons-le, c'est au directeur du centre que les parents confient leurs enfants, à travers le contrat moral que constitue l'inscription. C'est donc le directeur de l'accueil qui reste responsable de l'activité et de la sécurité des enfants, même s'il a de son côté passé un contrat avec la piscine municipale.

Se renseigner à l'avance sur les créneaux horaires où la piscine accueille les groupes. Le mieux est de téléphoner pour vérifier qu'il est possible de venir au moment souhaité. À l'arrivée, aller voir le chef de bassin, lui présenter le groupe en identifiant les enfants qui ne savent pas nager. Donner des consignes aux enfants : ne pas courir, ne pas chahuter au bord du bassin ; s'assurer qu'elles sont respectées.

Attention, les piscines des hôtels ou campings, réservées à leur clientèle, ne sont pas soumises à une obligation de surveillance. Si vous y séjournez avec les enfants, vous devez placer la baignade sous la responsabilité d'un surveillant de baignade.

LA BAINNADE EN MILIEU NATUREL

En milieu naturel, la baignade est possible dans de nombreuses configurations : plage, rivière, lac ou plan d'eau...

Se renseigner à l'avance auprès de la mairie pour tout projet de baignade afin de vérifier que la zone choisie n'est pas dangereuse. En effet, c'est le maire qui, en France, est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, y compris sur les plans d'eau. Si la commune se trouve en bord de mer il assure cette responsabilité jusqu'à 300 mètres du bord. Les baignades peuvent être interdites pour des

motifs de sécurité ou de salubrité publique. L'interdiction doit faire l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction et s'accompagner sur le site d'une signalétique adaptée.

Si la baignade est **interdite**, la cause du danger doit être signalée par tout moyen : courants, rochers, sables mouvants, algues vertes, etc. Mais attention, cette signalisation n'est obligatoire que si les dangers ne sont pas évidents.

Des précautions particulières doivent être prises pour toute baignade en milieu naturel :

- Consulter la météo et le cas échéant le coefficient des marées avant de commencer l'activité. Informez-vous sur la nature des vagues, des courants et des marées. Les plages sont toutes différentes et certaines zones peuvent être dangereuses.
- Adapter l'activité et sa durée à l'âge et à la forme physique des enfants.
- S'assurer que la température de l'eau permet le bain.
- Expliquer aux enfants qu'on n'entre pas dans l'eau froide brutalement par forte chaleur ou après une longue exposition au soleil. Pour éviter l'hydrocution, on se mouille la nuque, le dos, et on entre progressivement. Les chocs thermiques peuvent provoquer des syncopes ou des malaises cardiaques.
- Avant de plonger, vérifier que la profondeur d'eau est suffisante.
- Sur la plage, faire porter si possible aux enfants des chaussures en plastique pour éviter les piqûres de vives, les piquants d'oursins ou encore les tessons de bouteille.

LA BAINNADE SURVEILLÉE EN MILIEU NATUREL

Une baignade aménagée accessible au public ne peut être installée qu'à la suite d'un arrêté municipal précisant les conditions de sécurité. Tout aménagement spécial est considéré comme une incitation à la baignade et impose une surveillance. Qu'il s'agisse d'une plage ou d'un plan d'eau, les zones surveillées, ainsi

que les périodes de surveillance sont définies. En dehors de ces zones et de ces périodes, les activités de baignade se déroulent aux risques et périls des utilisateurs.

La surveillance est assurée par des titulaires d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Comme en piscine, le responsable du groupe d'enfants doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité et se conformer à ses prescriptions.

Respecter la couleur des drapeaux :

- **vert** : baignade sans danger et surveillée ;
- **orange** : baignade dangereuse mais autorisée et surveillée (la cause est affichée : mer agitée, eau trop froide, présence de méduses, etc.). Tenir compte du motif et de l'âge des mineurs ;
- **rouge** : baignade interdite. Les contrevenants s'exposent à des amendes et à des inculpations éventuelles pour mise en danger des sauveteurs ;
- **pas de drapeau** : baignade non surveillée.

Un autre drapeau, violet ou noir, peut indiquer que l'eau est polluée.

Attention, sur certaines côtes, les maires exigent la présence d'un **surveillant de baignade** pour accompagner les groupes d'enfants, en sus de la présence d'un BNSSA et d'un poste de secours. Ils partent du principe qu'il s'agit d'une baignade certes surveillée, mais non aménagée. Aux termes de l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique, « *une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités* ».

S'en assurer avant de partir pour ne pas courir le risque de décevoir les enfants qui ne pourraient se baigner une fois arrivés sur la plage.

LA BAIGNADE NON AMÉNAGÉE

Toute personne qui se baigne en mer, dans cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, le fait à ses risques et périls (article L. 2213-23 du Code des collectivités territoriales).

Ainsi, le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation.

En cas de dangers non apparents, le maire doit en informer le public (voir plus haut). L'arrêté Le Fichant (Conseil d'État du 5 mars 1971) fi

LA BAIGNADE MORTELLE DE JUIGNÉ-SUR-LOIRE

En juillet 1969, un groupe de 76 enfants d'un centre de loisirs de la région d'Angers, encadré par 4 animateurs, est allé pique-niquer sur les bords de la Loire par une chaude journée d'été. À l'issue du pique-nique, les enfants ont insisté pour se baigner, bien que cette activité n'ait pas été programmée. Les animateurs sont alors entrés dans l'eau afin de reconnaître brièvement le sol. Plus grands que les enfants, ils n'ont pas ressenti la force du courant du fleuve. Ils n'ont pas non plus soupçonné qu'un peu plus loin se produisait une brutale rupture de pente accompagnée d'un très fort courant. Ils ont alors autorisé la baignade, en se contentant de former un périmètre avec leurs bras tendus de l'un à l'autre. Les enfants ont été emportés l'un après l'autre par le courant, 19 d'entre eux sont morts noyés.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cette baignade tragique : une baignade ne s'improvise jamais, on se renseigne à l'avance sur les dangers liés au lieu et on effectue une vraie reconnaissance préalable.

On ne cède pas à la pression du groupe. Ce n'est malheureusement pas le seul cas où céder aux demandes pressantes des enfants pour leur faire plaisir, en négligeant les précautions de sécurité, a eu de terribles conséquences.

cependant les limites de cette obligation de signalisation aux « *dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir* ». Les communes sont donc dispensées d'informer le public sur les dangers visibles.

Une autre jurisprudence (notamment un arrêt du Conseil d'État du 13 mai 1983) incite le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident grave, concernant des baignades qui, « *sans avoir été aménagées, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante* ».

Dans le cas d'un projet de bain dans une baignade non surveillée il convient donc :

- de se renseigner auprès de la mairie,
- d'effectuer une reconnaissance préalable de la baignade,
- de s'assurer que la température de l'eau permet le bain,
- de proscrire toute baignade dans les zones dangereuses ou interdites.

LA RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE NON AMÉNAGÉE

La baignade en un lieu ne présentant aucun risque identifiable est placée sous l'autorité du directeur de l'ACM qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

Cet encadrant, majeur, est titulaire au moins de la qualification Surveillance de baignade du Bafa ou du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme.

Il peut aussi être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- les diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur,
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique BNSSA,
- le Bpjeps activités aquatiques et de natation.

L'ENCADREMENT DES MINEURS DE PLUS DE 14 ANS

Peut encadrer (surveiller) une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Néanmoins, malgré l'âge des jeunes, l'encadrement a une obligation de surveillance rapprochée à cause des risques de l'activité. La présence d'un animateur pour 8 mineurs reste réglementairement nécessaire.

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de **moins de 12 ans**,
- par des balises pour les baignades réservées à des mineurs de **12 ans et plus**.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- **20** si les mineurs sont âgés de **moins de 6 ans**,
- **40** si les mineurs sont âgés de **6 ans et plus**.

Par-delà ces obligations réglementaires, le surveillant de baignade doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de manière adaptée au groupe et au lieu :

- Il reconnaît l'endroit de la baignade et vérifie qu'il ne s'y trouve pas d'objets dangereux. Il vérifie la profondeur de l'eau et adapte le périmètre de sécurité à la taille et au nombre des enfants.
- Il adapte régulièrement le périmètre aux mouvements de la marée.
- Il donne des consignes aux enfants et aux animateurs et fait adopter des règles de conduite : interdiction de jeux dangereux, se signaler à son animateur référent avant de sortir de l'eau...

LA PISCINE DU CENTRE

La piscine d'un centre de vacances est considérée comme une piscine privée à usage collectif. Elle doit être surveillée au minimum par un surveillant de baignade, les enfants sont encadrés conformément aux dispositions de la fiche Baignade.

Précautions d'utilisation

- Ne pas laisser les enfants jouer avec les bouches d'aspiration (skimmer, bonde de fond).
- Prévoir à proximité de la piscine un téléphone sans fil ou un portable avec une liste des numéros d'appels d'urgence.

Ce type de piscine doit être déclaré auprès de la mairie de son lieu d'implantation. Un plan de sécurité regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours doit être établi par écrit. Le propriétaire est responsable de la qualité de l'eau de sa piscine.

Dispositif de sécurité

Depuis 2004 toutes les piscines de plein air doivent être pourvues « d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade ». Cette règle ne s'applique pas aux piscines simplement posées sur le sol. Ce dis-

positif est constitué soit par une barrière de protection ou une couverture, ou un abri et une alarme (*décret du 7 juin 2004*) répondant aux exigences de sécurité suivantes :

- les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure,
- les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de 5 ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure,
- les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tel que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de 5 ans,
- les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisés par un enfant de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de 5 ans et déclen-

LA NOTION D'ENCADRANT DANS LA RÉGLEMENTATION BAIGNADE

Piscine ou baignade aménagée et surveillée	Baignade libre
<p>L'encadrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ assure la surveillance de la baignade, ▪ n'est pas membre de l'équipe pédagogique, ▪ est MNS ou BNSSA, ▪ est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. 	<p>L'encadrant est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, ▪ au moins surveillant de baignade, ▪ chargé de l'organisation et de la surveillance de la baignade sous l'autorité du directeur de l'accueil.

cher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher d'une manière intempestive.

LA PATAUGEOIRE

On emploie communément le terme de pataugeoire pour désigner les petites piscines, souvent gonflables, de faible profondeur et de surfaces variables, utilisées dans la cour des centres pour le bain des jeunes enfants ou les animations à base de jeux d'eau.

Il faut faire attention à ce terme, car il a deux sens.

1 – Dans les piscines publiques d'accès payant, il désigne « un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin ». Dans ce cas, il nécessite la présence d'un personnel qualifié pour la surveillance.

2 – Il désigne aussi ce qui nous intéresse ici : les petits bassins ne dépassant pas 40 cm de profondeur installés sur des aires collectives de jeu, ou par extension dans les ACM.

On admet que ces pataugeoires ne relèvent pas de la réglementation des piscines et ne nécessitent donc pas d'être surveillées dans les conditions réglementaires de l'encadrement des baignades : présence d'un surveillant de baignade au minimum, etc. Leur dimension ne nécessite pas en effet d'avoir été formé spécifiquement pour sortir une personne de l'eau.

L'utilisation d'une « pataugeoire » par de jeunes enfants doit néanmoins se faire sous la surveillance très attentive des animateurs. Il ne faut pas oublier qu'un enfant peut se noyer dans très peu d'eau.

Des mesures d'hygiène doivent aussi être prises : l'eau des pataugeoires doit être changée tous les jours si elle n'est pas équipée d'un système de filtration et de traitement de l'eau. Faire passer les enfants par un pédiluve (grande baignoire ou autre), aménager les abords pour éviter de polluer l'eau...



LE TEST D'AISANCE AQUATIQUE

Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- canyonisme (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant de l'activité peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des

SURVEILLANT DE BAIGNADE : BREVET OU QUALIFICATION Bafa ?

Attention : l'annexe sur la Baignade de l'arrêté du 25 avril 2012 ne s'applique qu'aux séjours de vacances, accueils de loisirs (y compris les activités accessoires) et accueils de scoutisme. On ne peut se baigner sous la seule surveillance d'un surveillant de baignade en séjour court ou séjour spécifique sportif par exemple.

Pour pouvoir exercer la fonction de surveillant de baignade coexistent depuis janvier 2009 deux possibilités.

Le très ancien **brevet de surveillant de baignade**, brevet fédéral relevant de la Fédération française de sauvetage et de secourisme. Les personnes souhaitant surveiller des baignades en ACM sans être engagées dans un cursus Bafa (parce qu'elles sont titulaires d'un diplôme ou titre admis en équivalence) ne disposent que de cette possibilité. Pour s'inscrire à l'examen, il faut être âgé de 18 ans au minimum, être titulaire du certificat de compétences relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques* » de niveau 1 (PSC 1) et présenter un certificat médical d'aptitude. Des préparations à l'examen sont organisées localement : se renseigner auprès de la FFSC ou de la DDCS.

La **qualification Bafa Surveillance de baignade**, créée par l'arrêté du 28 octobre 2008, organisée par un des organismes de formation habilités par le ministère pour dispenser le Bafa ou le Bafd. Pour s'inscrire à une session conduisant à cette qualification, d'une durée de 8 jours, les candidats doivent être titulaires du Bafa ou en cours de formation au Bafa (dans ce cas cette session constitue la dernière étape de leur formation). Deux pré-requis sont indispensables: fournir une attestation de capacité à effectuer un 100 mètres nage libre, départ plongé, délivré par un maître-nageur sauveteur ; être titulaire du PSC 1.

Les différences : au cours de la session de qualification, ce sont des compétences qui sont évaluées, il ne s'agit pas d'un examen, contrairement au BSB. Les contenus sont très proches, mais le BSB a conservé comme épreuve éliminatoire supplémentaire, le lancer de ballon (3 essais) qui trouve son origine dans la tradition du lancer de bouée en mer aux personnes en détresse. La qualification Bafa comporte un aspect de sensibilisation au milieu aquatique qui ne figure pas au programme du BSB.

Renouvellement : dans les deux cas, les prérogatives doivent être renouvelées tous les 5 ans : sous forme d'une mise en situation pour la qualification Bafa, d'un examen de révision pour le BSB.

mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique (hors piscine).

Définition du test

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau,
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes,
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes,
- nager sur le ventre pendant vingt mètres,
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux. Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Tests admis en équivalence

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus, le « *sauv'nage* », est équivalente au test défini par l'arrêté. ▶

POUR UN ENCADREMENT EFFICACE

Comme pour toute activité à risque, la baignade exige, selon les tribunaux, une surveillance rapprochée, constante et vigilante. Même en présence d'un maître-nageur ou d'un surveillant de baignade, les enfants – et surtout ceux qui ne savent pas nager – doivent être en permanence sous le regard des animateurs, qui sont prêts en cas de problème à intervenir ou à le signaler sans délai au responsable de la sécurité. Pour que cette surveillance soit efficace, certaines conditions doivent être remplies :

- **Connaissance des enfants :** il n'est pas recommandé que la baignade soit la première activité pratiquée, alors que les animateurs ne sont pas sûrs de bien reconnaître les enfants de leur groupe, surtout dans une piscine ou baignade ouverte au public et très fréquentée. Lire attentivement avant la première baignade les fiches sanitaires des enfants pour vérifier s'ils ont des problèmes médicaux qui nécessitent une vigilance particulière : asthme, épilepsie, opérations récentes.
- **Pas de surveillance collective :** chaque animateur doit être chargé de surveiller personnellement et nominativement les 5 ou 8 enfants de son groupe. Dans le cas contraire, la noyade d'un enfant risque de passer inaperçue, car chacun pourra penser qu'il est sous la surveillance d'un autre animateur. Compter régulièrement les enfants.
- **Animateurs expérimentés :** contrairement à une idée répandue, la surveillance des enfants ne sachant pas nager doit être confiée aux animateurs les plus expérimentés, à l'aise dans l'eau, qui sauront mieux réagir en cas de problème.
- **Groupes de niveau :** il est indispensable de séparer les enfants qui ne savent pas nager des autres. Pour cela, il faut se renseigner auprès des parents. Mais cela ne suffit pas, il faut ensuite le vérifier en faisant passer un test aux enfants. Faire fièrement deux brasses sans poser le pied par terre devant ses parents émerveillés ne signifie pas que l'enfant sera complètement autonome dans le grand bain au milieu des éclaboussures et du chahut des copains.
- **Brassards et ceintures :** les ceintures ou brassards ne sont pas plus obligatoires, réglementairement parlant que le casque à vélo. Mais ils sont aussi indispensables pour les non-nageurs. Les tribunaux pourraient vous reprocher de ne pas en équiper les enfants qui ne savent pas nager. C'est une précaution simple à mettre en œuvre. Pour les brassards, vérifiez qu'ils sont adaptés aux bras des enfants, munis d'un marquage CE et suffisamment gonflés. Attention, les bouées, considérées comme des jouets, ne constituent pas une sécurité suffisante.
- **Animateur responsable :** si plusieurs groupes d'enfants vont se baigner ensemble, il est indispensable que l'un des animateurs soit nommé responsable par le directeur. Jurisprudence : Lors d'une sortie sur un plan d'eau de trois groupes d'enfants accompagnés par trois animateurs, personne ne s'est opposé à la baignade, bien qu'ils aient découvert en arrivant sur le site que la baignade n'était pas surveillée ce jour-là. L'enquête a révélé qu'aucun animateur ne s'était senti investi de l'autorité nécessaire pour interdire la baignade, alors qu'ils étaient venus pour ça (Tribunal correctionnel de Montargis 1994).
- **Le temps de digestion :** la recommandation de nos grands-mères de ne pas se baigner pendant le temps de digestion est-elle un mythe ? Se baigner le ventre plein peut avoir des inconvénients comme de favoriser les crampes musculaires en nageant ou d'augmenter légèrement les risques d'hydrocution. Tout effort violent avec l'estomac plein peut aussi entraîner un inconfort voire des vomissements. Mais surtout, la présence d'aliments non digérés peut retarder la réanimation en cas de noyade, des vomissements pouvant alors bloquer les voies respiratoires.

